

COUR DE CASSATION
2^{ème} chambre civile, 13 juillet 2006

Pourvoi n° 04-18451
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa première
branche :

Vu les articles 5 et 463 du nouveau code de
procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que dans le cadre
d'un litige de contrefaçon opposant Mme X... et
la société Terre de soleil aux sociétés Koraldec
France et Groupe YBLG, auxquelles les
premières reprochaient la distribution d'articles
reproduisant le modèle de lampe winch déposé
par Mme X... à l'Institut national de la propriété
industrielle, la société Groupe YBLG (la société)
distributrice du produit, a formé un appel en
garantie à l'encontre de la société Koraldec, son
fournisseur, pour être relevée de toutes
condamnations pouvant être prononcées à son
encontre ; qu'estimant que l'arrêt avait omis de
statuer sur cette demande, la société a présenté
une requête en réparation d'une omission de
statuer ;

Attendu que pour rejeter la requête, l'arrêt
énonce que la cour d'appel a très clairement
statué sur la demande du Groupe YBLG ;
qu'en effet, en page 10 de l'arrêt, la cour d'appel
précise que : "la société YBLG est le distributeur
des articles vendus par Koraldec, qu'aux termes
de l'article L. 335-2 du code de la propriété
intellectuelle, le délit d'objet contrefait est
constitutif de contrefaçon ; que la bonne foi en la
matière est inopérante" ; qu'il s'en déduit que la
cour d'appel n'entendait pas tenir à garantie la
Société Koraldec, étant observé au surplus que
dans cet arrêt, les deux sociétés sont
condamnées in solidum pour faits de
contrefaçon ; qu'en conséquence la requête en
omission de statuer est irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni les motifs de
l'arrêt ni son dispositif ne permettent de vérifier
qu'il a effectivement été statué sur la demande
d'appel en garantie de la société, la cour d'appel
a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de
statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2004, entre
les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne la société Koraldec France aux
dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de la société Koraldec
France ; la condamne à payer à la société
Groupe YBLG la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
deuxième chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du treize
juillet deux mille six.

COUR DE CASSATION
2^{ème} chambre civile, 13 juillet 2006

Pourvoi n° 04-18451
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa première
branche :

Vu les articles 5 et 463 du nouveau code de
procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que dans le cadre
d'un litige de contrefaçon opposant Mme X... et
la société Terre de soleil aux sociétés Koraldec
France et Groupe YBLG, auxquelles les
premières reprochaient la distribution d'articles
reproduisant le modèle de lampe winch déposé
par Mme X... à l'Institut national de la propriété
industrielle, la société Groupe YBLG (la société)
distributrice du produit, a formé un appel en
garantie à l'encontre de la société Koraldec, son
fournisseur, pour être relevée de toutes
condamnations pouvant être prononcées à son
encontre ; qu'estimant que l'arrêt avait omis de
statuer sur cette demande, la société a présenté
une requête en réparation d'une omission de
statuer ;

Attendu que pour rejeter la requête, l'arrêt
énonce que la cour d'appel a très clairement
statué sur la demande du Groupe YBLG ;
qu'en effet, en page 10 de l'arrêt, la cour d'appel
précise que : "la société YBLG est le distributeur
des articles vendus par Koraldec, qu'aux termes
de l'article L. 335-2 du code de la propriété
intellectuelle, le délit d'objet contrefait est
constitutif de contrefaçon ; que la bonne foi en la
matière est inopérante" ; qu'il s'en déduit que la
cour d'appel n'entendait pas tenir à garantie la
Société Koraldec, étant observé au surplus que
dans cet arrêt, les deux sociétés sont
condamnées in solidum pour faits de
contrefaçon ; qu'en conséquence la requête en
omission de statuer est irrecevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni les motifs de
l'arrêt ni son dispositif ne permettent de vérifier
qu'il a effectivement été statué sur la demande
d'appel en garantie de la société, la cour d'appel
a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de
statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2004, entre
les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

remet, en conséquence, la cause et les parties
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour
d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne la société Koraldec France aux
dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure
civile, rejette la demande de la société Koraldec
France ; la condamne à payer à la société
Groupe YBLG la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
deuxième chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du treize
juillet deux mille six.